

COMMUNICATION PUBLIQUE SUR LA GESTION DES RÉSULTATS EN VERTU DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

L'AMA transmet les dossiers de sportifs prioritaires aux organisations antidopage dans l'enquête sur la Russie

Action	Réponse	Communication publique
L'AMA transmet 298 dossiers de cas de l'Opération LIMS à 28 organisations antidopage (OAD) – 27 fédérations internationales (FI) et une organisation responsable de grandes manifestations (OGM).	Les OAD analysent les informations et déterminent si elles vont alléguer des violations des règles antidopage (VRAD).	<ul style="list-style-type: none"> Ceci est la phase de gestion des résultats et ce processus est confidentiel.
L'OAD décide de ne pas conclure à une violation des règles antidopage (VRAD).	L'AMA est en accord avec la décision de l'OAD.	<ul style="list-style-type: none"> L'AMA ne peut communiquer au public aucun détail sur le dossier. À la fin du processus, l'AMA peut indiquer le nombre de dossiers transmis et le nombre de cas ayant eu des suites.
	L'AMA fait appel de la décision de l'OAD (Article 13.2 du Code).	<ul style="list-style-type: none"> Comme l'OAD a décidé de ne pas poursuivre le cas, l'AMA ne peut pas divulguer le nom du sportif publiquement (Article 14.3.1 du Code).
L'OAD conclut à une VRAD.	La procédure disciplinaire est entamée.	<ul style="list-style-type: none"> L'OAD, et non l'AMA, est l'autorité de gestion des résultats. L'autorité de gestion des résultats ne peut identifier le sportif qu'après avoir conclu à une VRAD, mais elle n'est pas tenue de le faire (Article 14.3.1 du Code). La divulgation publique est obligatoire une fois que la décision finale a été prise (Article 14.3.2 du Code).
	La décision de première instance devient finale.	<ul style="list-style-type: none"> Si le sportif est sanctionné et que la décision n'est pas portée en appel devant le Tribunal arbitral du sport (TAS), le résultat doit être rendu public (Article 14.3.2 du Code). S'il est établi que le sportif n'a pas commis de VRAD et qu'aucun appel n'est effectué, il n'y a aucune divulgation publique à moins que le sportif y consente expressément (Article 14.3.3 du Code).



**WORLD
ANTI-DOPING
AGENCY**

play true

	<p>La décision de première instance est portée en appel devant le TAS.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Si le TAS conclut à une violation des règles antidopage, la sentence arbitrale sera rendue publique, à moins que les parties s'entendent pour qu'elle ne le soit pas (Article R59 du Code du TAS). Dans tous les cas, la décision doit être divulguée publiquement dans les 20 jours en vertu de l'Article 14.3.2 du Code mondial antidopage.
--	--	---